

# **CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE LOGICIELS, EQUIPEMENTS INFORMATIQUES ET TELEPHONIQUES**

## **PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE QUE :**

La Communauté d'Agglomération et la Ville de Metz procèdent chacun pour le bon fonctionnement de leurs services à des achats de logiciels, équipements informatiques et téléphoniques.

Afin de pouvoir faire bénéficier à la Ville de Metz des prix proposés à la Communauté d'Agglomération, il est demandé de recourir à un groupement de commande, ce qui aura pour intérêt de rationaliser et de faciliter par la mutualisation des procédures de marchés et de contribuer à la réalisation d'économies d'échelle sur les achats afférents.

Pour ce faire, il convient de constituer un groupement de commandes.

## **DANS CE CONTEXTE, IL A ETE ARRETE CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet du Groupement de Commandes**

Il est constitué un groupement de commandes, intitulé : « Groupement de commande pour l'achat de logiciels, équipements informatiques et téléphoniques » dans les conditions visées par l'article 8 du code des marchés publics (CMP).

Le groupement est chargé de l'achat pour chacun des membres du groupement.

### **Article 2 : Durée du Groupement**

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée. La présente convention prendra fin lors de l'extinction du besoin.

### **Article 3 : Membres du groupement**

Le groupement de commandes est constitué des collectivités territoriales signataires de la présente convention :

- Communauté d'Agglomération de Metz Métropole
- Commune de Metz

### **Article 4 : Coordonnateur du groupement**

Pour la réalisation du groupement et en application des dispositions de l'article 8 du Code des marchés publics, la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole est désignée comme coordonnateur chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des Marchés Publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des prestataires et à la notification des marchés pour le compte des membres du groupement.

Le siège du coordonnateur est situé à Harmony Park - 11 boulevard Solidarité - BP 55025 - 57071 METZ CEDEX 3.

### **Article 5 : Mission du coordonnateur**

Le coordonnateur est chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins,
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,
- d'élaborer l'ensemble du ou des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres,
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection du ou des titulaires :
  - o rédaction et envoi des avis d'appel public et d'attribution,
  - o information des candidats,
  - o rédaction du rapport d'analyse technique
  - o secrétariat de la commission d'appel d'offres,
  - o rédaction du rapport de présentation à la personne responsable du marché
- de signer et notifier les marchés
- intégrer pour toutes les parties présentes un nouvel adhérent par la signature d'un avenant à la présente convention dans les limites offertes par les procédures engagées
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution du marché en ce qui les concerne,
- le coordonnateur peut assurer le conseil technique aux membres du groupement dans l'exécution du marché.
- le coordonnateur est habilité par les membres du groupement à prendre les mesures utiles pour assurer les missions qui lui sont confiées.

## **Article 6 : Mission des membres**

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation contractuelle de leurs besoins préalablement au lancement de la procédure de consultation,
- d'assurer la bonne exécution du marché portant sur l'intégralité de leurs besoins,
- d'informer le coordonnateur de cette bonne exécution ou des éventuels dysfonctionnements liés aux marchés.

## **Article 7 : Adhésion /Retrait**

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération portant le cachet de la préfecture est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Toute commune de Metz Métropole ou organismes associés souhaitant adhérer au groupement en informe le coordonnateur qui déterminera la date de son adhésion en fonction des possibilités offertes par les marchés en cours.

Tout membre peut se retirer du groupement à tout moment après l'expiration du ou des marchés en cours de passation et/ou d'exécution. Il en informe au plus tôt le coordonnateur. Le retrait est constaté par une délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur.

Si le coordonnateur décide de se retirer, les membres qui souhaitent poursuivre le groupement de commande devront désigner par avenant à la convention un nouveau coordonnateur.

## **Article 8. : Indemnisation**

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

## **Article 9 : Commission d'Appel d'Offres**

Conformément à la possibilité ouverte par l'article 8 du CMP, la présente convention prévoit que la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur est compétente.

## **Article 10 : Modification de la présente convention**

Toute modification de la présente convention (autre que l'adhésion d'un membre) doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Metz, le

Pour la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole (coordonnateur),  
Monsieur le Président,

Pour la Commune de METZ  
Monsieur le Maire